



NOTE D'INFORMATION

Objet : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Date :
03/2020

L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires **liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote**. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires;
- le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS

Qui peut bénéficier de cette indemnité ?

- Fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A

Les fonctionnaires de catégorie C ou B perçoivent des I.H.T.S (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) correspondant aux missions supplémentaires induites par les scrutins et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires OU récupère les heures consacrées aux travaux réalisés durant ces journées de scrutins (*rappel: le versement des heures supplémentaires ou leur récupération doivent faire l'objet d'une délibération de principe*).

Cette indemnité est-elle cumulable avec le RIFSEEP ?

Une circulaire de la D.G.C.L en date du 28 décembre 2016 apporte une réponse à cette question.

Cette indemnité doit être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014).

Lors de la mise en place du RIFSEEP, certaines collectivités ont intégré une sujétion « élections » au sein de la part IFSE pour indemniser les agents concernés par la participation aux opérations électorales.

Comment calculer cette indemnité ?

La circulaire indique :

« les montants moyens annuels de l'I.F.T.S (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) qui peuvent être pris en compte par l'organe délibérant sont fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat qui est toujours en vigueur »

PROCEDURE :

1/ La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections nécessite une délibération de l'assemblée délibérante (voir annexe)

2/L'attribution individuelle de cette indemnité relève de la compétence de l'autorité territoriale et nécessite un arrêté (voir annexe)

MODALITES DE CALCUL :

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service.

► dans la limite d'un montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum pouvant être attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder **le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum** pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie : **2 183.40 €**

ET

► Dans la limite d'un crédit global :

Le crédit global est obtenu en multipliant le montant maximal de l'indemnité forfaitaire **mensuelle** pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie par le nombre d'agents de catégorie A de la collectivité.

727.80€ x nombre d'agents de catégorie A

Exemple 1 : une collectivité emploi 1 agent de catégorie A :

crédit global = 727.80 € X 1 = 727.80 €. l'IFCE versée pourra être de 727.80 € maximum.

Exemple 2 : une collectivité emploi 4 agents de catégorie A :

crédit global = 727.80 € X 4 = 2 911.20 €. Un seul agent de catégorie A travaille pour les élections, l'IFCE versée pourra être de 2 183.40 € maximum.

Exemple 3 : une collectivité emploi 2 agents de catégorie A :

crédit global = 727.80 € X 2 = 1 455.60 €. Un seul agent de catégorie A travaille pour les élections, l'IFCE versée pourra être de 1 455.60 € maximum.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et est éligible à l'exonération sociale et fiscale (art.1^{er} - 21° du décret n°2019-133 du 25.02.2019). La répartition du crédit global est à l'appréciation de l'autorité territoriale par l'établissement d'un arrêté individuel

ANNEXE

PROJET DE DELIBERATION PORTANT CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit : (détail du calcul)
- d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires (le cas échéant)
- AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

Ou

-àvoix pour

-àvoix contre

-àabstentions

Fait à Le

Le Maire (Le Président)

Transmis au représentant de l'Etat le:

Publié le:

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION
A M,(Grade)**

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 1962, et notamment son article 5, fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu la délibération en date du.....instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que M.....peut bénéficier en raison de son grade de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant les électionsdont les dates de scrutin sont.....,

Vu la participation de M.....à la préparation des élections pour les tours de scrutins suivants :

ARRETE

ARTICLE 1 :

M.....percevra l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections d'un montant de :.....euros.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services (*le Secrétaire de Mairie ou le Directeur*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à le,

Le Maire (*ou le Président*),

(*Prénom, nom lisibles et signature*)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :